



RÉGIME DU TRANSIT DE L'UNION / TRANSIT COMMUNAUTAIRE ENGAGEMENT DE LA CAUTION GARANTIE GLOBALE

I. Déclaration de garantie

1. Le (la) soussigné(e)¹
.....
domicilié(e) à²
....., Référence de la caution
se rend caution solidaire au bureau de garantie de: **Administration fédérale des douanes, division Finances, 3003 Berne**
à concurrence d'un montant maximal de CHF, en lettres.....
représentant 100 % / 50 % / 30 %³ du montant de référence,
envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de l'Irlande, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République de Croatie, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovaquie, de la République de Slovaquie, de la République de Finlande, du Royaume de Suède) et la République d'Islande, la Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la République de Serbie, la Confédération suisse, la République de Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin⁵
pour tout montant pour lequel le titulaire du régime⁶

.....
.....
est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime du transit de l'Union ou du transit commun.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin de manière appropriée.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est invité(e) à payer une dette née à l'occasion d'une opération de transit communautaire ou commun ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née au cours de l'opération douanière, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

¹ Nom et prénom ou raison sociale

² Adresse complète

³ Biffer les mentions inutiles

⁴ Conformément au protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Irlande du Nord doit être considérée comme faisant partie de l'Union européenne aux fins de la présente garantie. Par conséquent, une caution établie sur le territoire douanier de l'Union européenne doit élire un domicile ou désigner un mandataire en Irlande du Nord si la garantie peut y être utilisée. Toutefois, si une garantie, dans le cadre du transit commun, devient valable dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, une éléction de domicile ou la désignation d'un mandataire au Royaume-Uni peut couvrir l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord.

⁵ Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.

⁶ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du titulaire du régime

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile⁷ dans chacun des pays visés au point 1, à :

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
Belgique	
Bulgarie	
République tchèque	
Danemark	
Allemagne	
Estonie	
Grèce	
Espagne	
France	
Irlande	
Italie	
Chypre	
Lettonie	
Lituanie	
Luxembourg	
Hongrie	
Malte	
Pays-Bas	
Autriche	
Pologne	
Portugal	
Roumanie	
Slovénie	
Slovaquie	
Finlande	
Suède	
Croatie	
Islande	
Norvège	
Serbie	
Macédoine du Nord	
Turquie	
Royaume Uni	
Principauté d'Andorre	
Rép. de Saint-Marin	

Cette garantie couvre également les créances non réglées sous le régime du cautionnement précédent.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

.....
Lieu et date

.....
Signature

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie
Engagement de la caution accepté le

**Administration fédérale des douanes, division Finances,
3003 Berne**

⁷ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.